



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine sur un projet
d'extension d'une plate-forme logistique de stockage et
distribution de GPL à Brax (47)**

n°MRAe 2021APNA90

dossier P-2021-11027

Localisation du projet : Commune de Brax (47)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet du Lot-et-Garonne
En date du : 22 avril 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

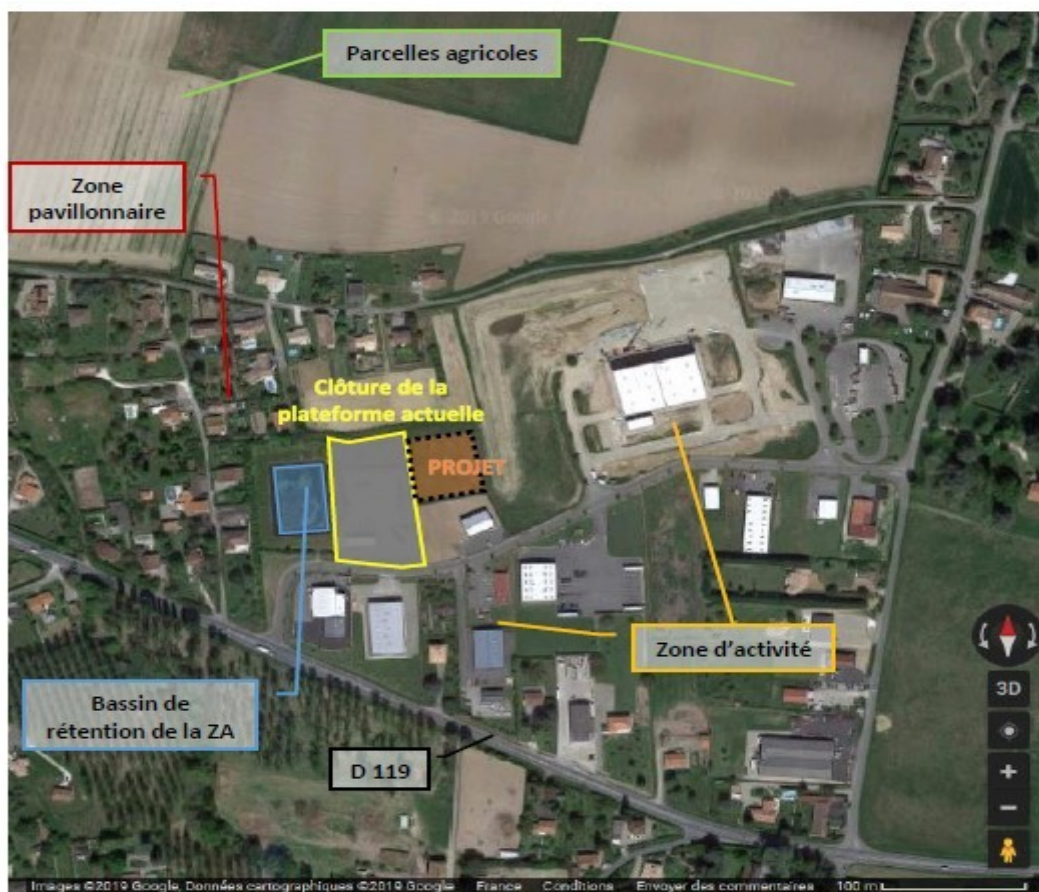


Figure 13 : Eléments du paysage local

Localisation et environnement du projet – extrait étude d'impact page 35

Contexte réglementaire

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Avec l'extension projetée, l'établissement sera classé SEVESO Seuil Bas au titre de la directive SEVESO III². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale engagée au titre de la réglementation ICPE.

Enjeux

Le site est localisé en milieu rural à environ 1,3 km à l'ouest du centre bourg, dans une zone périurbaine destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales, entourée par des terres agricoles.

Compte tenu des caractéristiques du projet et de son environnement, le présent avis portera principalement sur la gestion des risques et la prise en compte des milieux naturels.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée, datée de décembre 2020, intègre les compléments apportés au dossier de demande d'autorisation initiale déposé en février 2020, suite aux demandes du service instructeur de l'autorisation ICPE. Le dossier fourni à la MRAe comprend également une étude de dangers datée de mars 2021, ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact.

2 Pour en savoir plus : <https://www.ecologie.gouv.fr/risques-technologiques-directive-seveso-et-loi-risques>

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant le milieu physique et les risques naturels,

Le site, qui n'a aucun rejet industriel au milieu naturel, se situe à 180 m à l'ouest du ruisseau « Labourdasse », affluent du Rieumort lui-même affluent de la Garonne.

L'implantation du projet est située au-dessus de quatre masses d'eau souterraines. De nombreux puits et forages de faibles profondeurs (8 m en moyenne) servant à l'irrigation sont recensés dans un rayon d'environ 1 km autour du projet exploitant la nappe superficielle (cf p.16 de l'étude d'impact). Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable.

Le secteur d'implantation n'est pas dans un secteur soumis à l'aléa risque inondation du PPRI de la commune de Brax, et est situé dans une zone d'aléa faible concernant le risque de retrait-gonflement des argiles.

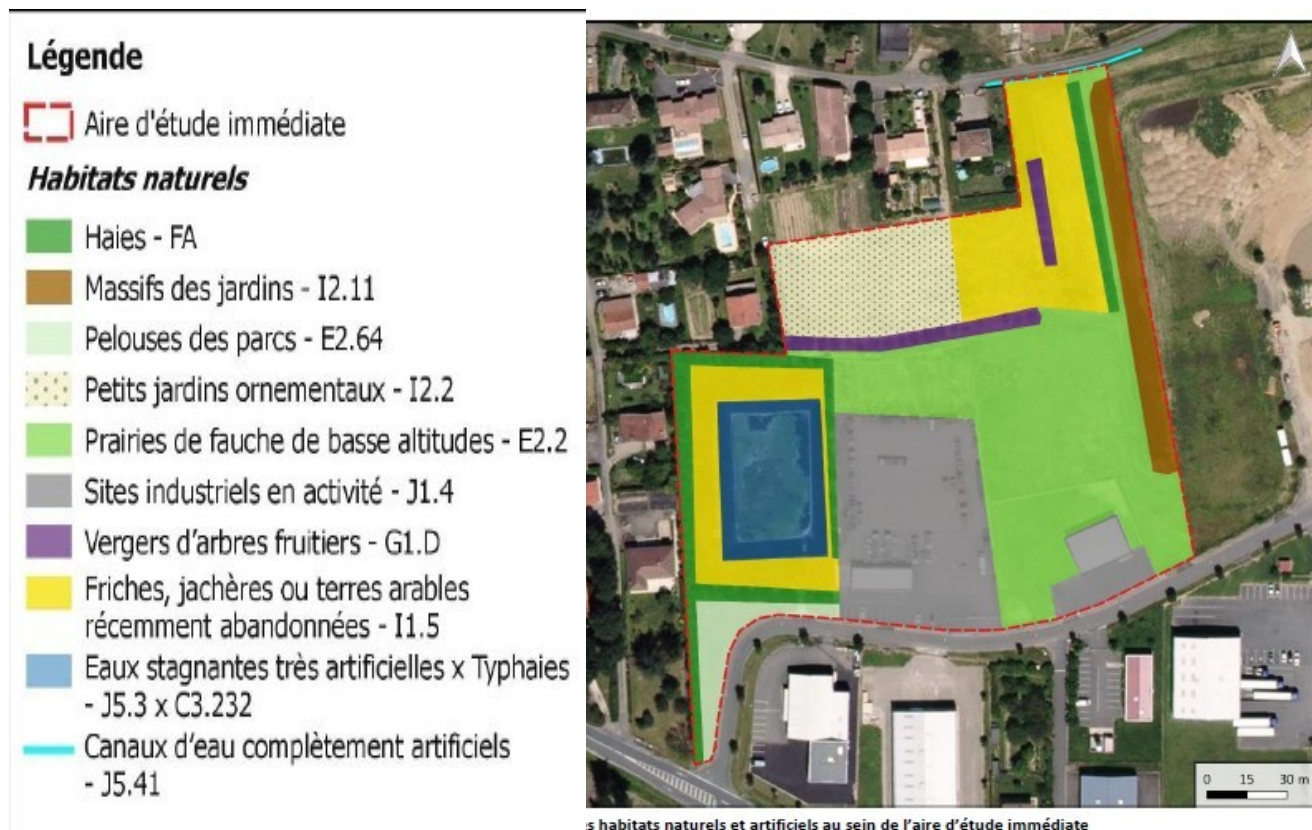
La route départementale D119, qui permet la desserte de la zone d'activité Terrasse Garonne, est localisée à environ 80 m de la plate-forme. Elle accueille un trafic TMD³ lié au transport des bouteilles de gaz à destination ou provenant de la plate-forme logistique.

Concernant les milieux naturels⁴,

Aucun site naturel remarquable et/ou protégé n'est recensé dans un rayon de 1 km autour du site. Cinq sites sont référencés dans un rayon de 5 km : à 2,3 km au nord le site Natura 2000 *la Garonne* et à 3,2 km à l'est la ZNIEFF1 *Frayère d'aloise d'Agen* et la ZNIEFF1 *Frayères à esturgeons de la Garonne* à 4,3 km au sud-est.

Des investigations faune et flore ont été réalisées en février 2019. **La MRAe constate que la période retenue ne couvre pas l'intégralité des périodes du cycle biologique pour les inventaires et qu'une justification de la pertinence des analyses sur le thème de la biodiversité est nécessaire.**

Le projet s'implante sur un habitat à faible enjeu (prairie de 2 200 m² entretenue située au sein d'un milieu anthropisé avec des sites industriels, des jardins privés et des habitations). Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a été recensé et aucune espèce floristique protégée n'a été identifiée sur l'aire du projet.



Cartographie des habitats du site du projet – extrait étude d'impact page 55

Concernant les invertébrés, le site du projet est susceptible d'être favorable aux espèces des milieux ouverts

3 Transport de Matières Dangereuses

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr>

(lépidoptères⁵, orthoptères⁶) et le bassin potentiellement favorable aux odonates⁷. Selon le dossier aucune espèce n'a été inventoriée lors du passage terrain.

Concernant les reptiles et amphibiens, le site du projet présente des alternances de milieux ouverts et semi-ouverts potentiellement favorables aux espèces communes de reptiles, aucune espèce n'a cependant été observée.

Concernant les chiroptères, les bordures de haies et le bassin peuvent potentiellement être utilisés comme zone de chasse mais aucun bâti abandonné et aucun arbre à cavités susceptibles d'accueillir des gîtes ne sont présents.

Concernant les oiseaux, 15 espèces ont été inventoriées sur le site et à proximité. Neuf espèces possédant un statut de protection (liste rouge nationale) ont été identifiées dans la zone d'implantation du projet. Une seule est classée vulnérable (Verdier d'Europe) et est susceptible de nicher dans les haies situées en bordures du bassin, les 8 autres espèces possèdent un statut de préoccupation mineure selon l'UICN.

La MRAe souligne que le dossier ne comporte pas de caractérisation de zones humides sur l'aire du projet, point qui devrait être actualisé pour répondre aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019.

Concernant le milieu humain et le paysage, les terrains environnants sont constitués à l'est par un centre de tri et de transit de déchets non dangereux (ICPE enregistrement), au sud par les diverses entreprises de la zone d'activité Terrasse Garonne, et au nord et à l'ouest par des habitations pavillonnaires.

Les habitations les plus proches sont localisées à 45 mètres au nord-ouest du site. L'établissement recevant du public, le plus proche (un magasin d'électroménager), est situé à environ 20 mètres au sud du site.

Dans un rayon de 2 km, se trouvent également, cinq autres ICPE soumises à autorisation.

Le projet se situe au sein de l'entité paysagère nommée « *Garonne Agenaise* », dans un tissu urbain discontinu. Le paysage local se compose d'un habitat pavillonnaire à l'ouest et au nord, de diverses entreprises de la zone d'activités jusqu'à la RD119 à l'est et au sud. Au-delà de la zone pavillonnaire au nord, des terres agricoles s'étendent dans la basse plaine de la Garonne. Les îlots de bouteilles de l'installation existante sont visibles depuis les habitations situées au nord de la plate-forme.

Les zones de sensibilité archéologique se situent à plus de 500 m. Les sites patrimoniaux ou d'intérêt paysager (secteur sauvegardé, monument historique, site inscrit ou classé, Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) sont absents dans un rayon de 2 km autour du projet.

Le trafic généré par le projet d'extension augmenté d'environ 50 % celui généré par la plate-forme actuelle pour ce qui concerne le trafic de camions (passage de 10 à 15 camions par jour). L'augmentation en ce qui concerne le trafic Véhicules Légers (VL) des salariés passera de 10 à 13 véhicules/jour. Le projet aura un impact limité sur le trafic de la route départementale D119 qui supporte un trafic supérieur à 10 000 véhicules/jour.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant les risques de pollution des eaux et des sols.

Les activités de stockage de GPL ne sont ni consommatrices d'eau ni génératrices de polluants aqueux.

L'alimentation en eau s'effectue via le réseau public d'adduction d'eau potable de la zone d'activités pour les besoins sanitaires et le lavage ponctuel des camions. Les besoins sont de l'ordre de 2 à 3 m³/jour ouvré.

La gestion des eaux pluviales sur la plate-forme actuelle imperméabilisée consiste à collecter les eaux, puis à leur passage par un séparateur d'hydrocarbures puis leur rejet via le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités, dans le bassin de rétention de la Zone d'Activité, situé à l'ouest de la plate-forme. Les eaux météoriques tombant sur les zones enherbées s'infiltreront directement dans le sol. Le principe de gestion des eaux pluviales du projet d'extension sera similaire, avec installation d'un second séparateur d'hydrocarbures. Le dossier de l'exploitant ne présente pas d'enjeu spécifique concernant les prélèvements ou rejets aqueux. Le volet eau de l'étude d'impact du dossier permet d'appréhender les impacts du projet sur la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

En cas d'accident, le besoin de rétention de la plate-forme a été calculé et évalué à 183 m³ pour faire face à des eaux d'extinction d'incendies avec survenue simultanée d'une pluie fixée à 10 mm.

5 Papillons

6 Groupe des sauterelles, criquets

7 Libellules

Le dossier ne précise pas comment le site sera alimenté en eaux d'extinction d'incendies. **Ce point devra être précisé ainsi que les volumes nécessaires.**

Concernant les milieux naturels.

Le dossier précise que, pour le chantier, les travaux auront lieu en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune (hors mars à juillet). En phase exploitation, le dossier précise que les espèces qui fréquentent le secteur sont relativement habituées à l'activité existante et que le merlon paysager implanté sur toute la longueur de la limite de propriété nord participera à la réduction du dérangement.

Concernant la biodiversité, les lacunes signalées plus haut dans la caractérisation de l'état initial ne permettent pas de formuler de recommandations spécifiques plus pertinentes quant aux mesures envisagées.

Concernant le milieu humain et sanitaire,

Les activités de stockage de GPL ne sont pas génératrices de polluants atmosphériques. L'exploitant déclare que ses installations n'émettent que des rejets diffus : émission de gaz d'échappements provenant des engins de manutention, des Poids Lourds (PL) desservant la plate-forme, des VL des salariés et émissions de poussières dues à la circulation sur la plate-forme. Les émissions supplémentaires anticipées sont celles du PL du nouveau client livrant les bouteilles et celles des 3 nouveaux PL assurant la livraison. Le volet Air de l'étude d'impact du dossier permet d'appréhender les impacts du projet sur la protection de l'environnement. Le dossier de l'exploitant ne présente pas d'enjeux spécifiques concernant les rejets atmosphériques.

Les activités exercées sur la plate-forme logistique ne relevant pas de rubrique IED⁸, l'exploitant a évalué les risques sanitaires liés à ses activités de manière qualitative. L'exploitant caractérise le site et évalue les enjeux : habitations situées dans la zone pavillonnaire à 50 m au nord de la plate-forme, pas de captage AEP⁹ en eaux superficielles à proximité du site, pas de périmètre de protection de captage d'eau potable. Les sources de rejets identifiées – gaz d'échappement des véhicules, émission de poussières dues à la circulation, rejets d'eaux pluviales et domestiques – et les nuisances – émissions sonores, odeurs – ne sont pas considérées, en fonctionnement normal, comme des agents physiques permanents et/ou phénomènes perturbateurs pouvant entraîner un risque sanitaire direct pour les populations proches.

Les principales sources de bruit sont la manutention des bouteilles, le déplacement des engins de manutention, la circulation des véhicules sur la plate-forme. Le site ne fonctionne pas en période nocturne. Les niveaux sonores mesurés en limite de propriété et en ZER¹⁰ sont compris entre 46 et 55 dB(A) et sont conformes aux exigences réglementaires. Aucune source d'odeur n'est mentionnée dans le dossier.

Il est suffisamment démontré que l'activité de l'établissement n'est pas susceptible d'engendrer de gêne sonore dans son environnement.

Afin de renforcer l'écran visuel et de limiter les nuisances paysagères associées au projet, l'exploitant a fait le choix de mettre en place un merlon paysager tout le long de la limite de propriété nord, de renforcer l'écran visuel depuis les secteurs sensibles que sont les habitations au nord. Des essences arbustives d'une hauteur de 2 m seront plantées sur ce merlon : aubépine, prunellier, viorne lantane, sureau noir, cornouiller sanguin, noisetier. La création de ce merlon permettra également la valorisation des déblais liés aux travaux de l'extension de la plateforme.

Ce merlon, d'une hauteur de 2,5 m et d'une largeur de 9 m, sera aménagé sur une longueur de 110 m, de façon identique à celui implanté en limite de propriété nord et ouest des Ets SOULARD.

L'étude de dangers a été réalisée en suivant le guide établi par l'INERIS « guide pour la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles de GPL dans les études de dangers ».

Les principaux enjeux extérieurs sont les suivants :

- un lotissement se situe au nord et à l'ouest, l'habitation la plus proche se situe à 45 m au nord-ouest ;
- dans un rayon de 100m se situent 2 ERP de 5ème catégorie : le magasin d'électroménager « Vigier Électroménager & Cuisines » à 20m au sud, l'agence immobilière « SCI Linama » à 90m à l'ouest. L'entreprise SAPA Services (services et aide à domicile) est située à plus de 100m au sud. ;
- le centre de tri et de transit de déchets non dangereux SOULARD soumis à enregistrement est en limite de propriété à l'est, ainsi que l'horlogerie Almax. Au sud, de l'autre côté de la voie de la ZA se trouvent les entreprises VitalAire (service de soins à domicile), Transports Delsol & Cie et Arribot AROM (artisans menuisiers) ;
- la RD 119 reliant Agen à Brax (plus de 10 000 véhicules/jour) se situe à moins de 100 m au sud des limites de l'établissement ;

8 Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

9 Adduction en Eau Potable

10 Zone Emergence Réglementée

- la zone naturelle protégée la plus proche (le site Natura 2000 *La Garonne*) se trouve à plus de 2km au nord du site.

L'exploitant a dressé une liste des différentes sources potentielles de dangers externes (la foudre) et les potentiels de dangers internes (dangers liés au stockage et manipulation des bouteilles de propane et de butane).

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus dans l'analyse détaillée des risques a fait l'objet d'une cotation en intensité, probabilité, cinétique et gravité selon les critères imposés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La méthodologie appliquée est correcte et répond aux attendus réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'étude détaillée des différents scénarios ainsi que de la modélisation des effets concluent que les risques potentiels sont classés comme acceptables au regard des mesures de prévention, détection et de protection mises en place sur la plate-forme.

La MRAe constate que le dossier ne présente pas d'analyse des impacts potentiels de l'activité de transport en dehors du site en ce qui concerne les risques accidentels.

Pour une bonne information du public, la MRAe recommande d'apporter dans l'étude d'impact et le résumé non technique une information suffisante et cohérente sur l'ensemble de la problématique de la gestion des risques sur le site, tant en termes de prévention qu'en termes d'impacts potentiels sur l'environnement consécutifs à un accident.

II.4 Justification du parti retenu pour le projet et prise en compte des effets cumulés

S'agissant d'un projet d'extension d'un site existant, la MRAe relève qu'aucune alternative au site retenu n'est présentée ni même envisagée, notamment sur des sites plus éloignés d'habitations et d'ERP.

Plusieurs projets d'autres natures sont identifiés dans un rayon de 3 km, dont : la déclaration d'utilité publique pour le projet de la ZAC « Technopole Agen-Garonne » sur les communes de Brax et de Ste-Colombe-en-Bruilhois à plus de 1,5 km au sud-ouest du projet, un projet d'implantation d'environ 2,51 ha d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant sur les communes de Roquefort et Estillac à 1,2 km au sud-est du projet, et le projet de construction de l'échangeur Agen ouest de l'autoroute A62 sur les communes de Brax, Roquefort et Ste-Colombe-en-Brulhois à plus de 1,5 km au sud-ouest.

Compte tenu de l'éloignement par rapport au projet de TRANSERVICE SUD, selon le dossier, aucun effet cumulé n'est attendu entre ces projets et la plateforme logistique de GPL.

La justification du choix du site d'implantation devrait être explicitée en considérant également la cohérence avec l'ensemble des installations connues ou à venir sur la zone. Il convient que ce manque soit comblé avant la consultation du public.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact consiste en l'extension d'une plate-forme logistique existante (stockage et distribution) de GPL sur la commune de Brax, dans le département du Lot-et-Garonne, sur un terrain d'extension d'environ 2 200 m².

Il s'implante au sein de la zone d'activités « Terrasse de Garonne » à environ 1,3 km du centre-bourg.

Les thématiques attendues sont abordées. Cependant, dès l'état initial des lacunes d'analyse sont soulevés, notamment en ce qui concerne les inventaires relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité ainsi qu'au diagnostic d'éventuelles zones humides, et appellent à préciser le dossier pour adapter les mesures environnementales en conséquences le cas échéant.

La MRAe recommande de traiter de façon plus exhaustive et pédagogique la question de la gestion des risques dans l'étude d'impact.

Elle relève notamment qu'aucune alternative au site retenu n'est présentée, notamment sur des sites plus

éloignés d'habitations et d'ERP.

Une attention particulière devra être portée aux mesures de lutte contre le risque incendie, compte tenu de la situation du projet avec la proximité d'habitations.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 18 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO